



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2025_07_06

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **18 JUIL. 2025**

Service sécurités juridiques

Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON AVENUE GEORGES POMPIDOU ET CHEMIN DU BUCHER.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L.2122-2, L.2212-2 et L.2131-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P), notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivant,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 132-11, 132-15, R.610-5, R.632-1, R.634-1 et R.638-8,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.412-51,

Vu le Code de la sante publique,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine en date du 26 décembre 2011 et notamment la section 3 en lien avec les mesures de salubrité générales,

CONSIDERANT

Que la présence régulière dans la Commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie publique et les espaces publics génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Que les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Que l'augmentation sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Qu'il appartienne à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin.

ARRETE

Article 1er : A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire et ce jusqu'au 1er novembre 2025 inclus, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies suivantes :

- Avenue Georges Pompidou ;
- Chemin du bûcher ;
- Toutes les places de stationnement.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté 1 mois avant la date de la manifestation auprès de Monsieur le Maire en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **18 JUIL. 2025**



Pascal PELAIN,

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**